



3 novembre 2020

# ACTU

# INFOS

## INFO : PERSONNE VULNERABLE

\*Salariés considérés comme à très haut risque de développer une forme sévère de la maladie

Seuls les salariés les plus vulnérables qui se trouvent dans l'une **situations médicales** suivantes peuvent demander à **leur médecin traitant ou à un médecin de ville un certificat d'isolement**, à remettre à leur employeur :

1. Être âgé de 65 ans et plus ;
2. Avoir des antécédents cardiovasculaires (ATCD) : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
3. Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
4. Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
5. Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
6. Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
7. Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30) ;
8. Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
  - Médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
  - Infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm<sup>3</sup> ;
  - Consécutives à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
  - Liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
9. Être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
10. Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
11. Être au 3<sup>e</sup> trimestre de la grossesse.

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2020, il n'est plus possible d'utiliser le site [declare.ameli.fr](http://declare.ameli.fr) pour déclarer un arrêt de travail pour vulnérabilité.

### Salarié quel dispositif d'indemnisation ?

Une personne salariée qui ne peut poursuivre son activité en télétravail et qui se trouve dans l'une des situations précisées précédemment peut demander à son médecin traitant ou à un médecin de ville un **certificat d'isolement** à présenter à son employeur.

### Quid des personnes qui cohabitent avec une personne vulnérable ?

Les personnes (salariées ou non salariées) qui cohabitent avec une personne vulnérable **ne peuvent plus bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire** indemnisé depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2020

Source : <https://www.ameli.fr/moselle/assure/covid-19/arret-de-travail/covid-19-dispositif-dindemnisation-des-interruptions-de-travail>

**CFTC : Le Syndicat réformiste pour défendre vos intérêts,  
vos droits en étant toujours présents et efficaces.**

Notre site : <http://www.cftcpsametz.fr/>

Page Facebook : <https://www.facebook.com/>